

**ACTION COLLECTIVE CONTRE LES FONDS COMMUNS DE PLACEMENT TD  
CONCERNANT LES COMMISSIONS DE SUIVI VERSÉES À DES COURTIER À ESCOMPTE**

**AVIS DE CERTIFICATION ET DATE LIMITE POUR S'EXCLURE**

**Lisez cet avis attentivement, car il pourrait avoir une incidence sur vos droits.**

Le présent avis est donné à certains investisseurs ayant acquis des parts des Fonds communs de placement TD autres que certaines personnes et entités associées à la défenderesse, décrites en détail ci-dessous (le « **groupe** » et les « **membres du groupe** »).

**L'ORDONNANCE DE CERTIFICATION**

Conformément à des ordonnances datées du 27 février 2020 et du 5 février 2021, la Cour supérieure de justice de l'Ontario (la « **Cour** ») a certifié l'action intitulée *Peter Westwood v. TD Asset Management Inc.*, dossier de la Cour n° CV-18-595380-00CP comme action collective en vertu de la *Loi de 1992 sur les recours collectifs* (l'« **action collective** »). La Cour a désigné Peter Westwood comme représentant des demandeurs membres du groupe, qui sont définis comme suit :

Toutes les personnes, quel que soit leur lieu de résidence ou leur domicile, qui ont détenu ou détiennent, à tout moment avant la conclusion du procès sur les questions communes, des parts d'un Fonds commun de placement TD par l'intermédiaire d'un courtier à escompte, à l'exception des personnes exclues.

L'action collective a trait aux Fonds communs de placement TD constitués en fiducies. Le terme « Fonds communs de placement TD » désigne ce qui suit :

Toutes les fiducies de fonds communs de placement (y compris, notamment, toutes les séries de parts de celles-ci) dont la défenderesse est, était ou pourrait être fiduciaire à tout moment avant la conclusion du procès sur les questions communes dans le cadre de la présente poursuite (mais seulement pour la période au cours de laquelle la défenderesse est, était ou pourrait être fiduciaire, selon le cas), y compris (i) les fonds communs de placement qui ont été ou pourraient être dissous, (ii) les fonds communs de placement qui ont ou pourraient avoir fusionné avec d'autres fonds communs de placement et (iii) les fonds communs de placement dont le nom a été ou pourrait être changé.

Sont exclus du groupe Gestion de Placements TD Inc. (la « **défenderesse** »), ses sociétés mères, ses filiales, les membres du même groupe qu'elle, ses dirigeants, administrateurs, cadres supérieurs, représentants légaux, héritiers, prédécesseurs, successeurs et ayants cause, anciens et actuels, et les membres, anciens et actuels, du comité d'examen indépendant de chacun des Fonds communs de placement TD.

La certification est une question de procédure qui définit la forme de l'action collective. Le bien-fondé des prétentions dans l'action, ou les allégations de fait sur lesquelles les demandes sont fondées n'ont pas été définitivement tranchées par la Cour. La défenderesse conteste les prétentions formulées contre elle.

L'action collective passera à l'étape du procès comme action collective. La Cour a établi les questions qui seront traitées collectivement. L'action collective se déroulera à Toronto, en Ontario.

**NATURE DES  
PRÉTENTIONS ALLÉGUÉES**

Il est allégué que la défenderesse a versé à des courtiers à escompte des commissions de suivi prélevées sur les actifs des Fonds communs de placement TD. Les Fonds communs de placement TD sont des fiducies régies par des actes de fiducie. La défenderesse est à la fois le fiduciaire et le gestionnaire des Fonds communs de placement TD. Il est allégué que la défenderesse a manqué à ses obligations fiduciaires parce que les commissions de suivi payées aux courtiers à escompte sont excessives, gonflées et/ou non gagnées.

Il est en outre allégué que la défenderesse a fait des déclarations fausses ou trompeuses au sujet de la nature des paiements de commissions de suivi dans l'aperçu des fonds qu'elle a établi et déposé auprès des autorités en valeurs mobilières pour permettre la vente de parts des Fonds communs de placement TD.

Au nom du groupe, l'action collective présente une demande en vertu de l'article 130 de la *Loi sur les valeurs mobilières* de l'Ontario et, si nécessaire, des dispositions équivalentes des lois sur les valeurs mobilières des autres provinces et territoires canadiens. En outre, l'action collective présente une demande en vertu de l'article 23.1 de la *Loi sur les*

*fiduciaires*, et pour manquement aux obligations fiduciaires.

Si vous souhaitez intenter d'autres poursuites contre la défenderesse relativement aux questions en litige dans l'action collective, vous devriez sans délai demander un avis juridique indépendant.

### **NE FAITES RIEN SI VOUS SOUHAITEZ PARTICIPER À L'ACTION COLLECTIVE**

Les membres du groupe qui souhaitent participer à l'action collective sont inclus automatiquement et ne sont pas tenus de prendre quelque mesure que ce soit pour le moment.

### **VOUS DEVEZ VOUS EXCLURE SI VOUS NE SOUHAITEZ PAS ÊTRE LIÉ PAR L'ACTION COLLECTIVE**

Chaque membre du groupe qui ne s'exclut pas de l'action collective sera lié par les modalités de tout jugement ou règlement, favorable ou non, et ne sera pas autorisé à intenter une action indépendante.

Les membres du groupe qui ne veulent pas être liés par l'issue de l'action collective doivent « s'exclure », ce qui signifie qu'ils doivent se désister de l'action collective conformément à la procédure décrite ci-après.

**Si vous souhaitez vous exclure de l'action collective, vous devez remplir, signer et retourner à RicePoint Administration Inc. le formulaire d'exclusion fourni à l'Annexe A.**

**Pour que votre exclusion soit valide, votre formulaire d'exclusion rempli et signé doit avoir été mis à la poste, le cachet de la poste faisant foi, ou reçu par RicePoint Administration Inc. au plus tard le 8 avril 2022.**

Un membre du groupe qui s'exclut n'aura pas le droit de participer à l'action collective.

### **AVOCATS DU GROUPE ET HONORAIRES**

Le représentant des demandeurs et le groupe sont représentés par Siskinds LLP (les « **avocats du groupe** »). Les avocats du groupe dirigent l'action collective moyennant des honoraires conditionnels.

Si les demandeurs obtiennent gain de cause, les avocats du groupe demanderont à la Cour d'approuver le règlement de leurs honoraires et de leurs débours par prélèvement sur les fonds récupérés dans le cadre de l'action collective.

Les membres du groupe n'auront aucuns frais à payer si l'issue de l'action collective n'est pas favorable.

Les membres du groupe peuvent demander le statut d'intervenant dans l'action collective. Un membre du groupe qui intervient dans l'action collective peut être tenu de payer des frais judiciaires qui découlent de l'action collective.

### **RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES**

La Cour supérieure de justice de l'Ontario a approuvé le présent avis. Le greffe de la Cour ne peut répondre à aucune question sur les sujets traités dans le présent avis. On peut consulter les ordonnances de la Cour et d'autres renseignements sur le site Web des avocats du groupe à l'adresse suivante : <https://www.siskinds.com/class-action/action-collective-relative-aux-commissions-de-suivi-sur-des-fonds-communs-de-placement/>.

Les questions relatives à l'action collective peuvent être adressées aux avocats du groupe :

#### En français :

Karim Diallo

Siskinds, Desmeules s.e.n.c.r.l.

43, rue de Buade, bureau 320

Québec City (Québec) G1R 4A2

Tél. : 418-694-2009

Courriel : karim.diallo@siskinds.com

#### English:

Aylin Manduric

Siskinds LLP

Suite 302, 100 Lombard Street

Toronto, ON, Canada M5C 1M3

Tel.: 1-800-461-6166, ext. 4399

Email: aylin.manduric@siskinds.com

***La publication du présent avis a été autorisée par la Cour supérieure de justice de l'Ontario.***